

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 30 avril 2003

Initiative populaire fédérale «Pour de plus justes allocations pour enfant !»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 19 septembre 2001 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour de plus justes allocations pour enfant!», vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹, vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour de plus justes allocations pour enfant!», présentée le 19 septembre 2001, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1	Fasel	Hugo	Juraweg	9	1717	St. Ursen
2	Allemann	Peter	Loorstrasse	25	8400	Winterthur
3	Favre	Eric	Rue d'Ôrmone Soleil Couchant		1965	Savièse
4	Flügel	Martin	Seidenweg	69	3012	Bern
5	Gerber	Hugo	Sägetstrasse	21A	3123	Belp
6	Hagen	Guido	Oberdorf	2	1712	Tafers
7	Hartmann- Bertschi	Regula	Riedernrain	133	3027	Bern
8	Hayoz Clément	Chantal	Imp. du bois	15	1754	Avry
9	Pillonel	Michel	Au Bugnonet		1470	Lully
10	Robbiani	Meinrado	Via Credera	17A	6987	Caslano
11	Schmid	Therese	Engelhardstrasse	64	3280	Murten
12	Walder Pfyffer	Anne	Rue des Sablons	31	2000	Neuchâtel
13	Zufferey	Michel	Rue du Stand		1958	Saint-Léonard

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour de plus justes allocations pour enfant!» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Confédération des syndicats chrétiens de Suisse, Monsieur Martin Flügel, Case postale 5775, 3001 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 30 octobre 2001.

16 octobre 2001

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Initiative populaire fédérale «Pour de plus justes allocations pour enfant !»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 116, titre médian, et al. 2

Protection de la famille et assurance-maternité

² *Abrogé*

Art. 116a Allocations pour enfant (*nouveau*)

¹ La Confédération légifère sur les allocations pour enfant.

² Les allocations pour enfant sont régies par le principe «un enfant, une allocation». Le droit à l'allocation est reconnu, quels que soient le statut juridique de l'enfant et la condition économique de l'ayant droit.

³ Le droit à l'allocation pour enfant prend effet à la naissance de l'enfant et prend fin lorsque celui-ci atteint l'âge de 16 ans. Il est prolongé pour la durée d'une ou de plusieurs formations reconnues, mais pas au-delà de l'âge de 25 ans.

⁴ L'allocation pour enfant est un montant journalier uniforme de 15 francs au minimum dans toute la Suisse. Elle est calculée sur la base de 30 jours par mois. Elle est adaptée tous les deux ans à l'évolution des salaires et des prix. La loi règle le montant pour l'enfant qui vit à l'étranger.

⁵ La mise en oeuvre s'effectue en collaboration avec les cantons; il est possible de faire appel au concours des caisses de compensation familiale publiques ou privées existantes. La Confédération établit une péréquation des charges à l'échelon national qui comprend les prestations fixées à l'al. 4. Elle peut gérer une caisse fédérale de compensation familiale.

⁶ L'allocation pour enfant est financée par des aides financières de la Confédération et des cantons et par les cotisations des employeurs. Les aides financières de la Confédération et des cantons couvrent ensemble au moins la moitié des dépenses.

II

Les *dispositions transitoires* de la constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 196, titre médian

Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

Art. 197 Dispositions transitoires après l'acceptation de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (*nouveau*)

1. Disposition transitoire ad art. 116a (Allocations pour enfant) (nouveau)

¹ Si l'Assemblée fédérale n'édicte pas la législation correspondante dans les cinq ans suivant l'acceptation de l'art. 116a, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

² La première adaptation, visée à l'art. 116a, al. 4, du montant de l'allocation pour enfant a lieu deux ans après l'acceptation de l'art. 116a par le peuple et par les cantons.

Initiative populaire fédérale "Pour de plus justes allocations pour enfant!"

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.10.2001
Date	
Data	
Seite	5636-5639
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 765

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.